
DE QUELQUES ASPECTS
DE LA VIE MATÉRIELLE
aux XVII^e et XVIII^e siècles

par M. Jean DONAT

I

Les comptes consulaires de nos vieilles cités peuvent être une source importante de renseignements utiles ; et si leur contexture ne leur donne pas toujours un aspect agréable, ils n'en constituent pas moins, pour l'étude d'une période historique, un appui précieux, et même parfois une charpente solide.

Des recherches précédentes faites dans les comptes consulaires de Saint-Antonin (Tarn-et-Garonne) nous ont permis de fournir quelques tableaux intéressants de prix au « Comité scientifique international pour l'histoire des prix ». Ceux que nous avons présentés au « Congrès des Sociétés savantes » tenu à Toulouse en 1933, ont été retenus à fin de publication dans le *Bulletin philologique et historique*. Néanmoins la matière n'en est pas complètement épuisée ; et nous leur demanderons aujourd'hui encore quelques indications concernant certaines conditions de la vie matérielle, aux XVII^e et XVIII^e siècles, de ces populations du Rouergue. Ce sera d'ailleurs, grâce aussi à divers renseignements fournis par les registres de délibérations

municipales, une sorte de complément à une étude antérieure (1).

Nous nous proposons dans le présent travail d'examiner de façon plus particulière les prix du blé, du pain, du vin, du bétail, de la viande de boucherie, qui constituent les principales nécessités alimentaires de l'ouvrier, et de les comparer au prix de la journée de travail, afin de rechercher dans quelle proportion elles entrent dans le budget du travailleur manuel. Le prix d'un repas à l'auberge, la composition d'un menu sont aussi des éléments d'appréciation non négligeables.

D'autre part, il semble que les prix ici présentés prendront un sens plus précis, s'ils se trouvent traduits en leur valeur actuelle, non d'après le pouvoir d'achat de notre monnaie, mais simplement d'après la valeur intrinsèque de la livre tournois. Nous nous en rapporterons, à cet effet, à la table dressée par M. Henri Sée d'après Natalis de Wailly (*Mémoire sur la variation de la livre tournois*, 1857) et Dieudonné (*Manuel de numismatique française*, t. II, 1896, p. 22 et sq.), donnant cette valeur en francs 1928 (2).

Voici d'abord quelques prix de céréales.

En 1736, le sieur Bromet paie sur la rente de la caserne du roi (ancienne maison de Marc de Saint-Just, religieux réfugié à l'étranger, une quarte de blé, valant 4 l. 5 s. 6 d. (3) : le prix de l'hecto ressortissait ainsi à 9 l. 13 s., soit en valeur actuelle 58 fr.

(1) J. DONAT, « Quelques conditions de la vie dans une ville de province aux XVII^e et XVIII^e siècles » (*Revue des Pyrénées*, 1914).

(2) Cette table, non imprimée, a été dressée à l'usage du « Comité international de l'histoire des prix ».

(3) Arch. de Saint-Antonin, CC 44. Les mesures de grains étaient à Saint-Antonin, avant l'établissement du système métrique : le *sac* = 2 *quartes* = 0 hl. 8889 — la *quarte* se divisant en deux *demi-quartes* ; — la *demi-quarte* valant 6 *boisseaux* ou 12 *demi-boisseaux*. Ces évaluations auxquelles nous nous référerons constamment, sont tirées de l'ouvrage de Ruck : *Système légal des poids et mesures comparé aux anciennes mesures de Tarn-et-Garonne*, Montauban, V^e Lamothe, 1837.

En novembre 1743, le setier (4) de blé est vendu à Saint-Antonin 16 livres (5), c'est-à-dire 8 livres le sac, soit 9 livres l'hectolitre ou 45 francs de notre monnaie.

Le 11 mars 1759, il est payé 56 sols pour une demi-quarte de blé (6), ce qui porte le prix du sac à 11 l. 4 s., soit 56 fr., et l'hectol. à 63 fr. de notre monnaie.

Malgré l'insuffisance des renseignements que nous avons pu recueillir, ce qui nous oblige à nous repérer sur des dates assez éloignées, il semble que, durant cette période de vingt-trois ans, malgré une tendance constatée vers la progression des prix généraux, ceux du blé aient gravité entre 45 fr. et 63 fr. l'hectolitre. C'est ensuite autour des cours moyens de 65 fr. l'hectolitre qu'ils vont se maintenir pendant quelque temps. En novembre 1763, janvier 1765, juin 1768, le blé se vendit à Saint-Antonin 23 l. 4 s. le setier ou 65 fr. l'hectolitre (7).

Une hausse marquée se produisit à ce moment dans la région, si l'on en juge par les cours pratiqués dans une commune voisine (8), où on le paie 12 l. 9 s. 10 d. le sac en 1769, représentant 70 fr. 25 l'hectolitre ; — 15 l. le sac ou 84 fr. 35 en 1770 ; — 17 l. 10 s. le sac ou 99 fr. 55 l'hectolitre en 1771 ; — 14 l. 15 s., ou 82 fr. 95 en 1774.

En 1775, les consuls de Saint-Antonin se préoccupant de fixer la taxe du pain, basent naturellement leurs calculs

(4) Le *setier* n'est pas porté dans le tableau de Ruck. Cette désignation se retrouve cependant assez fréquemment dans les documents des archives de Saint-Antonin. Il nous a été possible d'en préciser la valeur d'après un état (CC 135, année 1692) où il est dit que « les huit demi-quartes font le cestier », d'où il faut conclure que le setier valait deux sacs, soit 1 hl. 7778. La *quarte* justifiait ainsi son nom, puisqu'elle représentait le quart du setier.

(5) D'après Lamouzèle, « Le budget d'une abbaye au XVIII^e siècle », *Annales du Midi*, 1909.

(6) Arch. de Saint-Antonin, BB 20.

(7) LAMOUZÈLE, « Le budget d'une abbaye », etc. op. cit.

(8) La commune de Ginals (voir notre étude : « Une abbaye cistercienne et son budget au XVIII^e siècle », *Annales du Midi*, 46^e année (1933-1934).

sur le cours du blé : celui-ci se vend à ce moment 14 l. 10 s. le sac (9), soit 16 l. 6 s. l'hectol., ou 81 fr. 50 de notre monnaie.

Nous ne retrouvons plus ensuite d'indication sur le prix du blé dans les archives que pour l'année 1789. Le 25 septembre 1789, la communauté acheta à titre d'expérience, et pour fixer la taxe en parfaite connaissance de cause, un sac de blé de quatre demi-quartes, est-il spécifié. Il fut payé 19 livres, et, bien nettoyé, il pesa 160 livres. Par suite, le prix de l'hectolitre ressortissait à 21 l. 7 s., soit 106 fr. 75. — Les 100 kilos valaient 29 l. 2 s., soit 145 fr. 50.

Quel fut, d'autre part, le prix du pain au cours de ces diverses périodes ? Si les archives de Saint-Antonin n'ont pu nous fournir d'indications concernant le prix du blé au cours du xvii^e siècle, nous savons cependant que le pain y fut taxé, le 23 septembre 1698, à 14 deniers la livre le pain blanc, et 12 deniers le pain bis (11), soit respectivement 1 franc et 0 fr. 80 le kilog. en monnaie actuelle.

Convient-il de considérer comme prix normal celui auquel le porte l'aubergiste qui le revend ? C'est vraisemblablement un prix légèrement majoré. En 1726, la femme Castaing, hôtelière, fournit une provision de 38 livres de pain aux gardiens de la prison : ce pain est payé 18 deniers la livre (12), soit 1 fr. 10 le kilog.

Il est encore payé, en 1728, dans un repas donné à l'occasion de la réception de l'Intendant de Montauban, pour 49 livres de pain 4 l. 2 s. (13), soit 4 s. 1 d. par livre ou 1 fr. 02 le kilog.

Le 21 novembre 1734 (14), la femme de Jean de Saint-Just, boulangère, reçoit pour la fourniture de 88 livres de

(9) Arch. de Saint-Antonin, BB 22 (4 janvier 1775).

(10) La livre de St-Antonin représentait 0 kg. 4079.

(11) Arch. de St-Antonin, BB 13, f^o 115.

(12) Arch. de St-Antonin, CC 142.

(13) *Ibid.* CC. 143 (13 nov. 1728).

(14) *Ibid.* CC 144.

pain destiné à la nourriture d'un maraudeur de vignes, emprisonné, 4 l. 8 s., ce qui en porte le prix à 1 sou la livre, soit 0 fr. 73 le kilog. de pain. Ce prix est vraisemblablement celui de la taxe. Peut-être conviendrait-il cependant d'observer que le pain fourni aux prisonniers pouvait n'être point de blé pur : il se fabriquait — et il nous a été donné de le constater maintes fois au cours de nos recherches — un pain fait d'un mélange de diverses farines de céréales, en particulier de seigle et d'orge, le *rau* ; il entrait parfois dans l'alimentation des pauvres de l'hôpital ou des domestiques. Le *rau* se vendait à un prix inférieur à celui du blé : ainsi Bruguière, avocat, vendit le 14 mai 1751, 2 sacs 1 demi-quarte de *rau* à raison de 17 livres (15), ce qui porte à 8 l. 10 s. ou 42 fr. 50 actuels le prix de l'hectolitre ; et cela à un moment où le prix du blé pur paraît avoir oscillé entre 60 et 65 fr.

En 1740, le pain est taxé à 17 d. la livre, soit 1 fr. 05 le kilog. : ceci résulte d'un procès-verbal dressé contre un boulanger qui l'avait vendu 18 deniers, ce qui comportait, est-il dit, une augmentation illégale de 1 d. par livre (16).

A l'augmentation importante du prix du blé constatée de 1770 à 1775 correspond naturellement une augmentation du prix du pain. Il est taxé le 22 septembre 1770 à 28 d. la livre (17), soit 1 fr. 37 le kilog. Nous l'apprenons par un procès fait à certains boulangers qui l'avaient vendu à un prix supérieur, ce qui leur valut d'ailleurs des condamnations allant jusqu'à 50 livres.

Une délibération du 4 janvier 1775 nous apprend qu'à cette date le pain bis se paie 22 deniers la livre, et le pain blanc 2 sous (18), soit respectivement 1 fr. 08 et 1 fr. 22 le kilog. Remarquons, en passant, que, toutes les fois qu'il est fait une distinction entre le pain blanc et le

(15) Arch. de St-Antonin, BB 20.

(16) *Ibid.* BB 17.

(17) *Ibid.* BB 22.

(18) Arch. de St-Antonin, BB 22.

(19) J. DONAT, « Quelques conditions de la vie », etc., op. cit. p. 389.



pain bis, la différence entre les deux qualités est de deux deniers.

Cette taxe n'est d'ailleurs pas arbitrairement établie. Dans notre étude antérieure, déjà rappelée, nous avons produit une pièce, tirée des archives de Saint-Antonin, constituant un procès-verbal d'expérimentation au sujet de la fourniture du pain de munition à fournir, sur ordre de l'intendant Lescalopier, aux compagnies à cheval des dragons du régiment Mestre-de-Camp-Général. Ce procès-verbal explique que ce pain est fabriqué avec $\frac{2}{3}$ de blé et $\frac{1}{3}$ de seigle. Il est procédé à un mélange de 133 livres $\frac{1}{3}$ de blé, poids de marc, et 66 livres $\frac{2}{3}$ de seigle, — en totalité 200 livres. Il est constaté le poids en farine après mouture ; la transformation de la farine en pâte par l'adjonction d'un poids déterminé d'eau et de sel ; le poids du pain ainsi obtenu. Pour la détermination du prix de revient il est successivement calculé : les prix du blé et du seigle ; de la mouture ; du sel ; du bois employé à la cuisson ; il y est ensuite ajouté le bénéfice accordé au boulanger. Divers renseignements peuvent être déduits des faits ainsi produits, tels, par exemple, le prix des céréales et du sel (2 fr. 44 le kilog.) ; le poids de l'hectolitre de blé (73 kg. 5), etc.

En 1767, après avoir établi en principe que le blé de cette année produisait 180 livres de pain par sac et 9 boisseaux (33 lit. 33) de son, il fut fait un barême pour fixer la taxe du pain en raison du prix du blé, en prévoyant un bénéfice de 1 l. 2 s. (5 fr. 20) par sac pour le boulanger (20).

Tous ces calculs étaient donc parfaitement raisonnés ; ils n'étaient ni arbitraires, ni livrés au caprice de l'administration.

En résumé, le prix du blé paraît s'être maintenu, de 1736 à 1770, entre 45 fr. et 65 fr. l'hectolitre ; il oscille entre 70 fr. et 99 fr. entre 1770 et 1775 ; il atteint enfin

(20) Arch. de St-Antonin, BB 26.

106 fr. en 1789, représentant le cours de 145 fr. 50 le quintal métrique.

Quant au prix du pain, il passe de 0 fr. 80 et 1 fr. le kilog. à la fin du XVII^e siècle, à 1 fr. 37 en 1770 et 1 fr. 22 en 1775. D'un mémoire de reddition de comptes présenté au maire, en 1789 (21), par Fontenilles, prêtre, en justification de « l'emploi des sommes à lui confiées pour être distribuées aux pauvres », il résulte que le pain fut payé, cette année, partie à 30 deniers la livre, partie à 31, à 32 et 33 deniers. Il fut distribué en totalité 25.086 livres de pain payées 3.314 l. 3 s. 6 d., de sorte que le prix moyen du kilogramme fut de 1 fr. 56 de notre monnaie.

II

En ce qui concerne le prix du bétail, si les renseignements n'abondent pas autant que nous l'eussions désiré, nous en possédons cependant quelques-uns suffisamment précis. Disons tout d'abord qu'un procès-verbal de délibération de l'année 1723 nous apprend que la population de Saint-Antonin demande l'établissement de trois tables de boucherie (il n'en existait que deux à ce moment). A cet effet, le Conseil convoque les deux bouchers concessionnaires de ces deux tables : par bail légalement enregistré l'un d'eux refuse d'accepter les conditions nouvelles qui modifient les clauses de son contrat : il veut que la communauté lui reprenne le bétail dont il a dû s'approvisionner. Il explique qu'il a en charge :

40 moutons achetés 6 l. 10 s. l'un, soit au total 260 l., « par-dessus lequel nombre de 40, il y a un mouton qui fut le 41^e, donné par-dessus le marché » ; — 3 veaux de lait « qui luy coustent 43 l. 10 s., plus 30 solz de vinage ; plus un autre veau acheté 10 l. 10 s. » ; — une génisse, payée 30 l. ; — un bœuf de 72 livres (22).

(21) Arch. de St-Antonin, BB 26.

(22) Arch. de St-Antonin, BB 16, f^o 179.

De ces diverses indications, il résulte qu'un mouton fut en réalité payé 6 l. 6 s. (17 fr. 30 de notre monnaie actuelle); — un veau de lait, une fois 15 l. (41 fr. 25); une autre fois, 10 l. 10 s. (28 fr. 85); — une génisse 30 l. (82 fr. 50); — un bœuf 72 l. (198 fr.).

En 1771, il fut acheté 14 moutons à 9 l. 10 s. l'un (23), soit 47 fr. 50, et un veau dont la communauté fit l'acquisition pour l'offrir à l'intendant de Montauban. Il coûta 26 l. 10 s., soit 132 fr. 50. Ajoutons ce détail particulier que l'animal fut présenté, par les soins des maire et consuls, paré et orné de rubans qui coûtèrent 7 l. 13 s. ou 38 fr. 25.

Dans l'étude récente que nous avons consacrée à l'abbaye cistercienne de Beaulieu, située aux environs de Saint-Antonin (25) nous avons relevé les prix de vente des animaux domestiques entre 1766 et 1779 : ces prix varient entre 63 l., soit 300 fr. par tête en 1768 et 140 l., ou 700 fr., en 1775, année particulièrement malheureuse, par suite de l'épizootie qui enleva, d'après les estimations de l'époque, 80.000 têtes de bétail dans notre région du Midi.

Pour donner à ces chiffres une précision plus grande, il serait nécessaire de connaître le poids des animaux vendus ; nous l'ignorons, et de ce fait nous nous trouvons réduits à des valeurs simplement approximatives. — Remarquons, en passant, que nous ne sommes guère mieux renseignés aujourd'hui par les mercuriales locales de nos marchés actuels.

Nous nous trouvons mieux renseignés au sujet du prix des viandes de boucherie, dont nous avons pu faire un abondant relevé dans les registres de délibérations, grâce aux procès-verbaux d'adjudication des boucheries qui s'y

(23) *Ibid.* BB 22 (Délib. du 26 avril 1771).

(24) *Ibid.* BB 22 (Délib. du 14 novembre 1776).

(25) J. DONAT, « Une abbaye cistercienne et son budget au XVIII^e siècle », *Annales du Midi*, op. cit.

trouvent consignés. Ce droit de tenir des boucheries, la ville, placée directement sous la tutelle royale, le possédait depuis des siècles. Par lettres patentes de mars 1318 (26), le roi Philippe V le Long le lui avait reconnu formellement ; la place des locaux où elles devaient être établies s'y trouve précisée par la définition de leurs confrants ; il était expliqué que les consuls pouvaient « les bailler en emphytéote... ordonner des peines, et en connaître ».

Ils ne s'en firent pas faute, et surent conserver ce droit à la communauté sans faiblesse, comme le prouvent de nombreux documents d'archives que nous avons pu relever et signaler ailleurs. Ils élaborèrent même, le 1^{er} mai 1711, un règlement précis que nous avons aussi publié (27), mais dont il n'est pas inutile de rappeler les principaux articles. Il nous révèle d'abord que, dès le commencement du XVIII^e siècle, les locaux de boucherie n'appartiennent pas nécessairement à la commune, puisqu'il est dit (art. 3) que les bouchers ne pourront plus prétendre à ce que la communauté leur fournisse ni boutique ni local pour la tuerie. Ils devront se conformer à la taxe qu'ils auront consentie dans le bail d'adjudication ; chacun des bouchers devra avoir en provision un troupeau de 80 à 100 têtes au moins ; ils vendront « de bonnes chairs de mouton, veau de lait de six mois le plus gros, braus, taureaux... bœufs et génisses » ; les consuls pourront concéder des petites boucheries où seront vendues chairs de porc, brebis, chèvres et agneaux qui ne devront point être débitées dans les grandes boucheries ; les bêtes seront examinées par le maire et consuls ou les commissaires nommés par la communauté avant d'être abattues ; tout boucher qui serait convaincu d'avoir mis en vente une bête malade serait condamné à cent livres d'amende et même « de plus grande peine le cas y échéant ». Et ce ne sont pas là de vaines menaces. Le 18 avril 1722, le premier consul pas-

(26) Arch. de St-Antonin, Inventaire Philippy, f^o 83 v^o.

(27) J. DONAT, « Quelques conditions de la vie », etc., op. cit., p. 181.

sant devant une boutique de boucherie est frappé par la maigreur extrême d'un quartier de bœuf. Il fait une rapide enquête, fait saisir et transporter la marchandise à l'hôtel de ville, où, soumise à l'examen d'un expert, et devant le Conseil de police réuni d'urgence, il est constaté, après avoir sectionné le jarret, que « la moelle couloit quoyque le bœuf fut tué depuis 24 heures ». Le Conseil condamne le boucher à dix livres d'amende et ordonne son emprisonnement jusqu'à ce qu'il ait payé l'amende ; de plus, il se voit privé du droit de tenir boutique. L'adjudication avait lieu tous les ans à la Saint-Jean, et l'adjudicataire devait fournir caution (28).

Pour l'estimation des prix fixés par la taxe, il est nécessaire de connaître l'unité de poids pratiquée dans les boucheries. Cette unité est, d'après les procès-verbaux, la « livre grosse », appelée parfois « livre carnassière », et qui représentait trois livres petit poids : elle valait donc : $0 \text{ kg. } 4079 \times 3 = 1 \text{ kg. } 2237$. C'est sur cette donnée qu'il conviendra de baser nos calculs.

Ceci établi, relevons les prix de viandes de boucherie.

Il convient de remarquer tout d'abord que, sans exception, durant toute la période qui nous occupe, les viandes de veau de lait et de mouton se maintiennent exactement au même prix ; et qu'en outre ce prix se trouve toujours supérieur à celui des autres viandes.

Voici le prix de la livre grosse des viandes de *veau* et de *mouton* pour la période qui va de 1696 à 1789 (29) :

1696 (30). — 7 s. (2 fr. 50), soit 2 fr. le kilogramme ;

1708 (31). — 6 s. (2 fr. 10), ou 1 fr. 70 ;

1709 (32). — 5 s. 6 d. (1 fr. 95), ou 1 fr. 60 ;

(28) Arch. de St-Antonin, BB 16, f° 146.

(29) Dans la liste qui va suivre, s'il n'est pas donné d'autre explication, le premier nombre représente le prix de la livre grosse porté à la taxe ; le 2^e, sa valeur ramenée à la valeur intrinsèque du franc actuel ; le 3^e, le prix du kilogramme.

(30) Arch. de St-Antonin, BB 13, f° 75 v°.

(31) *Ibid.* BB 14, f° 111.

(32) *Ibid.* BB 14, f° 159 v°.

1710 (33). — 6 s. (2 fr. 10), ou 1 fr. 70 ;

1711 (34). — 7 s. (2 fr. 45), ou 2 fr. ;

1712 (35). — 7 s. 6 d. (2 fr. 63), ou 2 fr. 15 ;

1715 (36). — 8 s. 6 d. (3 fr.) et 7 s. 6 d. (2 fr. 65), représentant respectivement 2 fr. 4. et 2 fr. 16 le kilog., le prix de la taxe ayant été modifié au cours de l'année, en raison de la diminution du prix du bétail sur pied ;

1716, 1718 et 1719 (37). — 6 s. 6 d. (2 fr. 30), ou 1 fr. 88 le kilog. ;

1720 (38). — 7 s. 6 d. (1 fr.), 8 s. (1 fr. 08) et 10 s. (1 fr. 35). Ces prix, modifiés au cours de l'année, représentent respectivement 0 fr. 80, 0 fr. 88 et 1 fr. 15 le kilog. ;

1721 (39). — 10 s. (1 fr. 35) et 9 s. (1 fr. 20), soit 1 fr. 10 et 0 fr 98 ;

1722 (40). — 8 s. 6 d. (1 fr. 15), ou 0 fr. 95 ;

1725 (41). — 10 s. (3 fr.), ou 2 fr. 45 ;

1726 (42). — 7 s. 6 d. (2 fr. 25), ou 1 fr. 84 ;

1728 (43). — 7 s. (2 fr. 10), ou 1 fr. 70.

De 1728 à 1751, les archives de Saint-Antonin n'ont pu nous fournir d'indications au sujet du prix des viandes de boucherie. Mais à partir de 1751 ces prix se représentent à des dates suffisamment rapprochées.

1751 (44). — 11 s. (2 fr. 75), soit 2 fr. 25 le kilog. ;

1752, 1754 et 1757 (45). — 12 s. (3 fr.), ou 2 fr. 45 ;

(33) Arch. de St-Antonin, BB 14, f° 185.

(34) *Ibid.* BB 14, f° 211 v°.

(35) *Ibid.* BB 14, f° 229 v°.

(36) *Ibid.* BB 15, f°s 64 et 87 v°.

(37) *Ibid.* BB 15, f°s 95 et 98 v° ; BB 16, f° 16 v°.

(38) *Ibid.* BB 16, f°s 52, 53, 66 et 90 v°.

(39) *Ibid.* BB 16, f°s 98, 104 et 133.

(40) *Ibid.* BB 16, f° 161.

(41) *Ibid.* BB 17, f° 57.

(42) *Ibid.* BB 17.

(43) *Ibid.* BB 17.

(44) *Ibid.* BB 20 (4 juin 1751).

(45) *Ibid.* BB 20 (17 juin 1752 ; 19 juin 1754 ; 21 juin 1757).

1756 et 1758 (46). — 11 s. (2 fr. 75), ou 2 fr. 25 ;
 1761 et 1764 (47). — 9 s. 6 d. (2 fr. 37), ou 1 fr. 93 ;
 1763 (48). — 8 s. 3 d. (2 fr. 06), ou 1 fr. 68 ;
 1765 (49). — 10 s. (2 fr. 50), ou 2 fr. 04 ;
 1766 (50). — 11 s. (2 fr. 75), ou 2 fr. 25 ;
 1770 (51). — 12 s. 9 d. (3 fr. 18) et 13 s. 6 d. (3 fr. 37),
 soit 2 fr. 60 et 2 fr. 75 le kilog. : cette augmentation de
 la taxe avait été provoquée par une hausse sensible du
 prix du bétail ;

1775 (52). — 12 s. 6 d. (3 fr. 12), ou 2 fr. 55 ;
 1778, 1779 et 1780 (53). — 14 s. (3 fr. 50) ou 2 fr. 85 ;
 1781 (54). — 14 s. 3 d. (3 fr. 56), ou 2 fr. 90 le kilog. ;
 1782 (55). — 14 s. 6 d. (3 fr. 62), ou 2 fr. 95 ;
 1783 (56). — 14 s. 9 d. (3 fr. 68), ou 3 fr. ;
 1784 (57). — 13 s. 8 d. (3 fr. 30), ou 2 fr. 70 ;
 1785 (58). — 15 s. (3 fr. 75), ou 3 fr. 05 ;
 1788 et 1789 (59). — 15 s. 9 d. (3 fr. 93), ou 3 fr. 20.

Les autres viandes débitées dans les boucheries de Saint-Antonin sont, d'après les procès-verbaux d'adjudication, celles de bœufs et vaches, de taureaux et génisses (60).

(46) Arch. de St-Antonin, BB 20 (20 juin 1756 et 8 juin 1758).

(47) *Ibid.* BB 20 (20 juin 1761) et BB 21 (28 juin 1764).

(48) *Ibid.* BB 21 (19 juin 1763).

(49) *Ibid.* BB 21 (20 juin 1765).

(50) *Ibid.* BB 21 (23 juin 1766).

(51) *Ibid.* BB (22 juin 1770 et 9 nov. 1770).

(52) *Ibid.* BB 22 (16 juin 1775).

(53) *Ibid.* BB 22 (2 sept. 1778 ; 13 juin 1779 ; 18 juin 1780).

(54) *Ibid.* BB 22 (17 juin 1781).

(55) *Ibid.* BB 23 (16 juin 1782).

(56) *Ibid.* BB 24 (15 juin 1783).

(57) *Ibid.* BB 24 (20 juin 1784).

(58) *Ibid.* BB 25 (19 juin 1785).

(59) *Ibid.* BB 26 (22 juin 1788 et 21 juin 1789).

(60) Les documents qui nous fournissent les prix qui vont suivre sont les mêmes qui se trouvent indiqués aux mêmes dates dans les listes précédentes concernant les viandes de mouton et de veau : nous jugeons, par suite, inutile de répéter les références.

Voici les prix qui les concernent (61) :

1696. — Génisse et taureau, 5 s. (1 fr. 75), soit 1 fr. 70 le kilog. ; bœuf et vache, 4 s. 6 d. (1 fr. 58), ou 1 fr. 30 le kilog. ;

1708. — Génisse et taureau, 5 s. (1 fr. 75), ou 1 fr. 43 ; bœuf, 4 s. (1 fr. 40), ou 1 fr. 15 ;

1709. — Génisse et taureau, 4 s. 6 d. (1 fr. 58), soit 1 fr. 30 ; bœuf et vache, 3 s. 6 d. (1 fr. 25), ou 1 fr. 02 ;

1710. — Génisse et taureau, 5 s. (1 fr. 75), soit 1 fr. 43 ; bœuf et vache, 4 s. (1 fr. 40), soit 1 fr. 15 ;

1711, 1712, 1715. — Génisse et taureau, 6 s. (2 fr. 10), soit 1 fr. 70 ; bœuf et vache, 5 s. (1 fr. 75), soit 1 fr. 43 ;

1716, 1717, 1718. — Génisse, 5 s. (1 fr. 75), ou 1 fr. 43 ; bœuf, 4 s. (1 fr. 40), ou 1 fr. 15 ;

1719. — Génisse, 4 s. 6 d. (0 fr. 90), ou 0 fr. 73 le kilog. ; bœuf et vache, 3 s. 9 d. (0 fr. 75), ou 0 fr. 60 ;

1720. — Génisse, 5 s. 6 d. (0 fr. 73), ou 0 fr. 60 ; 6 s. (0 fr. 81), ou 0 fr. 66 ; 8 s. (1 fr. 08), ou 0 fr. 88 ; — bœuf et vache, 4 s. 9 d. (0 fr. 63) ou 0 fr. 51 ; 5 s. 3 d. (0 fr. 70), ou 0 fr. 57 ; 7 s. (0 fr. 95), ou 0 fr. 77 ; 5 s. (0 fr. 67), ou 0 fr. 54 le kilog. ;

1721. — Génisse, 8 s. (1 fr. 08), ou 0 fr. 88 et 7 s. (0 fr. 95), ou 0 fr. 77 ; bœuf et vache, 7 s. (0 fr. 95), soit 0 fr. 77, et 6 s. (0 fr. 81), ou 0 fr. 66 ;

1722. — Génisse, 7 s. (0 fr. 95), ou 0 fr. 77 ; vache, 6 s. (0 fr. 81), soit 0 fr. 66 ;

1725. — Génisse, 7 s. 6 d. (2 fr. 25), soit 1 fr. 85 ; bœuf, 7 s. (2 fr. 10), ou 1 fr. 75 ;

1726. — Génisse, 7 s. (0 fr. 95), ou 0 fr. 77 ; bœuf et vache, 6 s. (0 fr. 81), ou 0 fr. 66 ;

1728. — Génisse, 5 s. (1 fr. 75), ou 1 fr. 43 ; bœuf et vache, 4 s. (1 fr. 40), ou 1 fr. 15.

(61) Comme dans la liste précédente, le premier nombre indique le prix de la livre grosse ou livre carnassière ; le deuxième, sa valeur intrinsèque en francs ; le troisième, le prix du kilogramme.

De cette dernière date jusqu'en 1751, nous ne trouvons plus de prix de viandes de cette catégorie. Après 1751, la viande de génisse n'est plus mentionnée ; et la taxe ne vise plus que celle de bœuf et de taureau dans cette catégorie.

1751. — Bœuf et taureau, 7 s. (1 fr. 75), ou 1 fr. 43 ; plus que celle de bœuf et de taureau. soit 1 fr. 52 ;

1757. — Bœuf, 8 s. 3 d. (2 fr. 05), ou 1 fr. 68 ;

1758. — Bœuf, 7 s. (1 fr. 75), soit 1 fr. 43 ;

1761 et 1764. — Bœuf et taureau, 6 s. 9 d. (1 fr. 68), ou 1 fr. 37 ;

1763. — Bœuf et taureau, 5 s. 9 d. (1 fr. 43), ou 1 fr. 16 ;

1765. — Bœuf et taureau, 7 s. (1 fr. 75), ou 1 fr. 43 ;

1766. — Bœuf et taureau, 8 s. (2 fr.), ou 1 fr. 63 ;

1770. — Bœuf et taureau, 9 s. 9 d. (2 fr. 43), ou 1 fr. 98 et 10 s. 6 d. (2 fr. 62), ou 2 fr. 15 ;

1775. — Bœuf, 8 s. 6 d. (2 fr. 12), ou 1 fr. 73 ;

1778, 1779, 1780, 1781, 1782. — Bœuf et taureau, 10 s. (2 fr. 50), ou 2 fr. 04 le kilog. ;

1783. — Bœuf, 10 s. 9 d. (2 fr. 68), ou 2 fr. 20 ;

1784. — Bœuf et taureau, 9 s. (2 fr. 25), ou 1 fr. 85 ;

1785. — Bœuf et taureau, 10 s. (2 fr. 50), ou 2 fr. 04 ;

1788, 1789. — Bœuf et taureau, 11 s. (2 fr. 75), ou 2 fr. 25.

De cette longue théorie de chiffres se dégagent quelques utiles constatations :

Si nous comparons les prix d'après la valeur intrinsèque de la livre tournois entre 1696 et 1789, nous remarquons qu'en ce qui concerne les viandes de mouton et de veau de lait le prix en a varié :

De 1696 à 1728 entre 2 fr. 45 le kilog. (cours le plus élevé, atteint en 1715 et 1725) et 0 fr. 80 (cours le plus bas, pratiqué seulement pendant quelques mois de l'année 1720) ; les prix moyens durant cette première période d'une trentaine d'années ont oscillé entre 1 fr. et 2 fr. le kilog. ;

De 1750 à 1789, une hausse se produit ; elle est surtout marquée vers la fin de la période. Le cours le plus bas est celui de l'année 1763, où les viandes de veau et de mouton sont payées 1 fr. 68 le kilog. Les cours les plus hauts sont ceux des années 1770 (2 fr. 75 le kilog.), 1783 (3 fr.), 1788 et 1789 (3 fr. 20). Entre les deux cours extrêmes de 2 fr. 75 et 3 fr. 20, il se manifeste une grande irrégularité qui paraît correspondre au malaise causé d'une part par la guerre de Sept ans ; d'autre part, par les épizooties qui ont sévi sur le bétail de 1770 à 1775.

En ce qui concerne les viandes de bœuf et de vache, de génisse et de taureau, nous sommes amenés à peu près aux mêmes constatations. De 1696 à 1728, les cours les plus élevés sont atteints en 1725 où la génisse est payée 1 fr. 85 le kilog. et le bœuf 1 fr. 75 ; puis durant la période 1711-1715 où ces prix furent respectivement 1 fr. 70 et 1 fr. 43. — Les cours les plus bas sont ceux de l'année 1720, où le kilog. de viande de génisse tomba un moment à 0 fr. 60 et celui de bœuf à 0 fr. 54.

Comme pour les viandes de veau et de mouton, une hausse se manifeste aussi sur celles de bœuf de 1750 à 1789. Le plus bas cours atteint durant cette période est celui de l'année 1763 à 1 fr. 16 le kilog. ; et les plus hauts sont ceux de 1770 à 2 fr. 15 ; de 1783 à 2 fr. 20 ; de 1788 et 1789 à 2 fr. 25.

III

On ne saurait rechercher les conditions alimentaires d'une population comme celle qui nous occupe en ce moment, si l'on n'y faisait entrer l'un des éléments considérés comme essentiels de l'alimentation, la boisson, c'est-à-dire le vin. En ceci, nous nous trouvons obligés, afin d'en pouvoir déterminer le prix, de connaître la contenance comparative des mesures dont il était fait usage. Le tableau de Ruck, qui nous a servi de base pour tout ce qui précède, mentionne les mesures suivantes : la *barrique*,

de 1 hectolitre 896, qui valait 60 quarts ; le *quart* valant 2 pintes ; la *pinte* de 4 *uchaux* ; enfin l'*uchau*. Il en résulte que le quart devait valoir 3 lit. 16 ; la pinte, 1 lit. 58 ; l'*uchau*, 0 lit. 395 de nos mesures métriques.

Cette liste est cependant incomplète. La ville fit fabriquer en 1700 des mesures-étalons en étain : le quart, le demi-quart, l'*uchau*, le *pouchon*, la *mitrète* (62). Il est assez souvent aussi parlé dans les documents que nous avons parcourus de la *pipe*, dont ne fait point mention Ruck. D'après nos recherches, la *pipe* valait 2 *barriques* (63), soit 3 hl. 792.

Ces points établis, il sera plus aisé de préciser les chiffres que nous allons présenter.

Le 6 octobre 1658, une *barrique* de vin fut vendue 10 livres (64), qui seraient représentées par 98 fr. de notre monnaie, portant ainsi le prix du litre à 0 fr. 51.

Le 2 octobre 1698 (65), le Conseil de police, voulant réagir contre une sorte de grève organisée par les *cabaretiers* qui, est-il dit, dupent les clients et ont fermé leur boutique, leur ordonne de rétablir les « *bouchons* », de livrer du vin au détail à tous ceux qui en demanderont, et il en fixe le prix à 10 s. le quart de bon vin et à 4 sous le « *tourné* » ou l'*aigre*, soit 1 fr. 14 le litre le premier, et 0 fr. 36 le deuxième.

Le 14 octobre 1714, le Conseil de ville taxe le vin aux prix suivants : le bon vin mis en vente par les « *hostes* », à 10 sols le quart ; et le vin « *tourné* » à un tiers de

(62) Arch. de St-Antonin, CC 144 (23 juin 1700).

(63) Une délibération du 23 octobre 1720 (BB 16, f° 93 v°) explique que, ce jour, le conseil de police prononça une amende de 100 livres contre Mielon « *tuilier* », qui s'était servi, pour la mesure de la chaux, « d'une comporte courte de huit boisseaux par *barrique*, faisant 16 boisseaux par *pipe* », fait qui suffit à démontrer que la *pipe* était bien le double de la *barrique*. — Il est, en outre, expliqué dans la même délibération que les trois comportes « font la *barrique*, composée de 64 quarts, mesure de cette ville comble ».

(64) Arch. de St-Antonin, CC 125.

(65) *Ibid.* BB 13, f° 116 v°.

moins, « jusques après, est-il expliqué, que nous aurons fait le vin nouveau. » (A cette date, en effet, les vendanges n'étaient pas encore faites : la même délibération les fixe au jeudi suivant, tout contrevenant qui les commencerait plus tôt s'exposant à une amende de cinq livres et à la confiscation de la vendange au bénéfice de l'hôpital) (66). Le vin de bonne qualité devait être vendu 3 s. 2 d. (0 fr. 98) le litre, et le vin « tourné » 0 fr. 65.

Un jugement du Conseil de police du 18 novembre 1715 (67) nous apprend qu'au mois d'août une barrique de vin fut vendue 18 l., soit 1 s. 11 d. le litre, ou 0 fr. 55.

Le 16 janvier 1716, les maire, consuls et procureur du roi sont réunis en Conseil de police « pour régler le prix du vin par rapport au prix que les hostes et cabaretiers l'achètent par pipe ou barrique ». Le procureur déclare « qu'il estoit notoire que le cours de la pipe de vin est de 36 l. et 40 l. » (68) ce qui représenterait, en considérant la valeur intrinsèque du franc, de 223 fr. 50 à 248 fr., soit de 0 fr. 58 à 0 fr. 65 le litre. En conséquence, le Conseil décide à l'unanimité que les cabaretiers ne pourront le vendre au détail qu'à raison de 7 sous le quart. Par suite, le prix du vin au détail serait de 0 fr. 69 environ, et le bénéfice du marchand s'établirait entre 3 et 11 centimes par litre.

Quoiqu'ils soient vraisemblablement au-dessus du cours commercial de gros, il n'est certainement pas sans intérêt de consulter à ce sujet les prix du vin, tels que les consignent les aubergistes dans les mémoires de leurs repas.

Le 1^{er} février 1725 (69), Catherine Castaing, aubergiste, perçoit 9 sous pour un quart et demi de vin fourni par elle aux gardiens de la prison qui surveillaient des détenus. A ce taux, le prix du litre ressort à 0 fr. 60 environ.

(66) Arch. de St-Antonin, BB 15.

(67) *Ibid.* BB 15, f^o 83 v^o.

(68) *Ibid.* BB 15, f^o 93 v^o.

(69) *Ibid.* CC 142.

Au cours du repas des consuls du 22 septembre 1727 fait à l'occasion d'un feu de joie, et dont nous donnerons plus loin le menu, 5 quarts de vin, soit 15 lit. 80 sont payés 4 l. 10 s., ce qui porterait le prix du litre à 5 s. 8 d. (1 fr. 70).

Dans des circonstances analogues, en 1728, il est payé pour 22 quarts 16 l. 10 s. (70), soit 4 s. 9 d. (1 fr. 40) le litre.

Ce prix est beaucoup plus bas, même à l'auberge, quatre ans plus tard, puisque le 24 mars 1732 il fut payé seulement 10 s. pour deux quarts 1/2 de vin (71), soit 0 fr. 40 par litre.

Au cours des années suivantes les prix paraissent s'être relevés : dans un repas donné le 13 février 1735, trois quarts de vin vieux de Cahors sont comptés 1 l. 10 s. ou 0 fr. 97 le litre ; et, dans un autre du 23 juin (72), pour la même quantité de vin ordinaire, on paya 18 sous, ou 0 fr. 58 par litre.

Nous n'avons pu relever d'autres prix du vin concernant Saint-Antonin jusqu'en l'année 1774.

Ceux que nous retrouvons à cette date sont à peu près les mêmes que ceux que nous avons déjà donnés dans notre étude sur l'abbaye toute voisine de Beaulieu, déjà mentionnée. Rappelons pour mémoire qu'en 1766 la barrique de vin blanc se vendit à Beaulieu 24 livres, soit 0 fr. 63 le litre (73). Pendant les années 1774, 1776, 1777, vin rouge ou vin blanc y furent vendus 18 livres, soit 90 fr. la barrique ou 0 fr. 48 le litre.

Il est aisé de remarquer, au rappel de ces chiffres, qu'à travers cette longue période de près d'un siècle, nous ne constatons ni stabilité, ni progression régulière dans les

(70) Arch. de St-Antonin, CC 143 (13 novembre 1728).

(71) *Ibid.* CC 143.

(72) *Ibid.* CC 143.

(73) Il convient de remarquer que la contenance de la barrique de Beaulieu différait de celle de Saint-Antonin : elle mesurait 2 hl. 211.

prix de cette denrée. A quelles causes attribuer ce fait ? Moins aux variations de la consommation qu'à l'abondance plus ou moins grande de la récolte, résultant des conditions atmosphériques. A ces dernières causes surtout : les vieux cépages français défiaient les maladies cryptogamiques et se développaient, avant l'apparition du phylloxéra, sur les pentes pauvres de nos coteaux abrupts, exigeant peu de frais de main-d'œuvre.

Par ce qui vient d'être dit, il est possible de constater l'intervention de la ville dans les questions de la vente du vin et la fixation des prix, dans la répression des infractions à la taxe établie. Aussi ne nous paraît-il pas sans intérêt de rechercher les raisons et la nature de ces interventions.

Et d'abord comment convient-il de se représenter la communauté sur laquelle porte cette étude ? Saint-Antonin fut au moyen âge une cité importante, tant par sa situation géographique aux confins des territoires que se disputèrent les rois de France et d'Angleterre, que par une industrie et un commerce singulièrement développés. La guerre albigeoise le fit passer sous la tutelle du roi de France. Celui-ci eut alors trop de raisons de le gagner à sa cause, pour ne pas s'engager à respecter les droits et privilèges particuliers qu'il possédait depuis 1144. Les successeurs de saint Louis jusqu'à Henri IV les confirmèrent ; et si, au cours de la guerre de Cent Ans, il leur fut parfois infidèle, Jean le Bon comme Charles V eurent l'habileté de lui pardonner.

Aussi lorsque, à différentes époques, la royauté tenta d'empiéter sur ses droits, Saint-Antonin résista toujours juridiquement, obtenant le plus souvent gain de cause. Ses consuls et son Conseil de ville, élus annuellement, assuraient son administration avec une vigilance et un zèle dont témoignent les procès-verbaux de délibérations conservés dans ses archives. Nous avons vu comment ils s'exerçaient en ce qui concerne la surveillance des boucheries : le gain illicite et la fraude étaient sévèrement réprimés.

La vente du vin n'échappa pas à cette contrainte. Elle s'exerçait non seulement dans le but de sauvegarder les intérêts des consommateurs, mais aussi en vue de l'intérêt collectif : restreindre les importations, c'est éviter la sortie de l'argent.

De pareilles mesures ne dataient pas seulement de l'époque dont nous nous occupons. Dès 1320, nous explique une délibération communale (74), « une ordonnance des consuls de cette ville du judy avant la feste des apostres saint Simon et saint Jude, de l'avis de tous les habitants et pour le proffit de la communauté il [fut] fait deffenses à toute sorte de personnes de porter et faire porter dans la présente ville et jurisdiction d'icelle vin ny vendanges recueillis hors de lad. jurisdiction pour le vendre ny faire vendre... » Toute infraction à ces défenses était punie de la confiscation du vin, de la vendange, de la vaisselle vinaire et d'une amende. Ces prescriptions furent renouvelées en 1358. Par ordonnance du 2 mars 1424, le sénéchal de Rouergue permit à la ville de mettre un droit sur les vins étrangers, et ces prescriptions se trouvent appliquées à diverses dates : 29 novembre et 29 décembre 1681, 17 octobre 1712, etc. En 1724, le Conseil de ville de Saint-Antonin demande au Parlement de Toulouse d'enregistrer le règlement appliqué, ce qui fut fait à la date du 27 juillet 1724, le taux de l'amende étant fixé à 10 livres (75). Le vin étranger ne pouvait être introduit que dans le seul cas « d'urgente nécessité ».

IV

Pain, viande et vin constituent sans nul doute en Rouergue les éléments primordiaux de l'alimentation, ce que nous appellerions volontiers le minimum de la puissance alimentaire. Il semble, par suite, intéressant de rechercher

(74) Arch. de St-Antonin, BB 17, f° 13.

(75) Arch. de St-Antonin, BB 17, f° 25.

dans quelles limites, eu égard au salaire reçu par un ouvrier, celui-ci pouvait entrer en possession de ces produits de première nécessité. Et d'abord sur quelles bases est-il possible d'établir ces calculs ? Admettons que cet ouvrier manuel consomme les 350 grammes de viande (chiffre certainement exagéré pour l'époque) et les 750 grammes de pain que nos règlements militaires actuels attribuent quotidiennement au soldat. En y ajoutant un litre de vin, il suffira, semble-t-il, d'examiner sur ces données ce que représentent de valeur monétaire ces matières alimentaires. — Mais objectera-t-on sans doute : que vaudront ces calculs s'il s'agit d'un ménage ? A cette objection, il peut être répondu que si, dans ce cas, les conditions changent sensiblement, d'autres éléments entrent aussi en jeu : ce ménage dispose souvent d'un petit héritage familial, de quelque lopin de terre, qui apporte un appoint à l'alimentation familiale. Et doit-on négliger les ressources apportées par le travail des vieux parents, de la femme, parfois des enfants, contribuant tous aux charges de la collectivité familiale ?

Ce sera donc sur le prix des denrées alimentaires essentielles que nous baserons nos évaluations, en nous reportant aux dates où nous nous trouvons en possession de l'ensemble des prix qui les concernent. Aussi devons-nous nous borner aux périodes 1696-1698, 1724-1725, 1726-1728, 1775-1778, 1781.

Auparavant quelques remarques préliminaires s'imposent. Observons en premier lieu que, dans ce centre rural, si l'habitation aux XVII^e et XVIII^e siècles n'est pas toujours confortable (encore ceci dépend-il de l'époque où elle a été édiflée), extrêmement rares sont les familles qui ne possèdent pas un logis : nous en avons pour preuve un plan de la ville du XVIII^e siècle avec la désignation et le nom des propriétaires des immeubles. De ce fait, il convient d'écarter d'une manière générale le prix du loyer du chiffre des dépenses. Il en est de même du chauffage : le plus souvent l'artisan, le brassier surtout, possèdent sur le flanc

pierreux ou au sommet du coteau un petit bois ; ou bien ils entreprennent d'abattre, durant les journées inoccupées de l'hiver, contre un paiement en nature, fixé dans une proportion déterminée, le bois d'autres particuliers. Très fréquemment aussi, l'un et l'autre avaient sur des terrains de cailloutis où nulle autre récolte ne pouvait pousser, une vigne qui leur fournissait tout ou partie du vin nécessaire à leur consommation.

D'ailleurs les quantités d'aliments pris pour base (350 gr. de viande et 750 gr. de pain journaliers) constituent un maximum. Bien plus souvent que la viande de boucherie, le légume apparaît sur la table. La provision constituée par l'abatage du porc élevé par le ménage y supplée aussi à moindres frais (76). Le maçon, le charpentier, le brassier, le manœuvre, contraints, surtout durant la saison rigoureuse, à des journées de chômage, savent souvent mettre à profit ce temps de loisir forcé pour préparer à la culture le modeste patrimoine qui leur apportera quelques ressources utiles. Dans la vie familiale, c'est dans ces avantages particuliers que s'établit la marge qui, par l'ordre et l'économie, assurera le plus ou moins d'aisance de la maison. L'essentiel, c'est que, par cette combinaison d'efforts conjugués, le ménage parvienne à joindre les bouts.

Toutes ces remarques suffisent à montrer l'impossibilité de dresser mathématiquement le budget d'une famille, toujours variable en raison du nombre de ses membres et des apports divers qui, par suite, en constituent les éléments. Nous devons donc nous borner à rechercher les ressources assurées à l'individu par son travail, en regard des besoins ordinaires de son existence. Par là nous pour-

(76) L'élevage du porc paraît répandu à Saint-Antonin : nous en trouvons une preuve dans les ordonnances de police prises pour empêcher la divagation à travers les rues des porcs, oies, canards et autres animaux (Voir en particulier, arch. de St-Antonin, BB 16, f^os 98 v^o, année 1720 ; BB 20, 29 août 1751 ; BB 22, 27 mai 1772).

rons nous représenter avec quelque précision et quelque vérité les conditions d'existence aux XVII^e et XVIII^e siècles.

Ceci dit, recourons aux chiffres. En tenant compte des jours fériés et du chômage provoqué par les intempéries ou par des causes de nature diverse, nous nous écarterons croyons-nous, peu de la réalité en escomptant seulement pour le maçon, le charpentier, le manœuvre une moyenne annuelle de 250 journées de travail.

De 1691 à 1698, un maçon, un menuisier, un serrurier, un charpentier gagnent en moyenne 15 sous par jour (77), soit, en rapportant cette somme à la valeur intrinsèque actuelle de notre monnaie, 6 fr. 40. Ces ouvriers auraient donc touché pour 250 journées de travail 187 livres (1.375 fr.).

Le prix du pain étant de 1 sou la livre, la valeur des 750 grammes journaliers ressort à 1 s. 10 d., et celle de sa consommation annuelle à 33 livres.

Le bœuf se vend à la boucherie 4 s. 6 d. environ la livre grosse. Les 350 gr. de viande qu'il peut consommer journellement valent ainsi 1 s. 3 d. et, par an, il dépenserait de ce chef 22 livres.

Le vin est payé 3 s. 2 d., d'où une dépense annuelle de 57 l., qui se trouverait être supérieure à la consommation totale du pain et de la viande.

Pour ces seuls produits d'alimentation, la dépense annuelle s'élèverait à 112 l., laissant à l'ouvrier une disponibilité pour ses autres besoins de 75 livres correspondant à 550 fr. de notre monnaie.

Pour fixer nos idées, nous pourrions remarquer qu'à cette époque une paire de souliers valait 2 l. 10 s. (18 fr.); et qu'un justaucorps « pour le brigadier des gabelles à sel » était payé 5 l. 15 s. (42 fr.) (78).

Nous ne possédons pas le prix de la journée d'un brasier ou d'un manœuvre pour cette période de 1691 à 1698.

(77) Arch. de St-Antonin, CC 135.

(78) Arch. de St-Antonin, CC 135 (2 avril 1694 et 27 mars 1691).

En 1724-1725 un artisan, un maçon, un charpentier, sont payés en moyenne 14 sous par jour (4 fr. 20), représentant un salaire annuel de 175 livres (1.050 fr.) ; un brassier gagne 10 sous (3 fr.), soit, par an, 125 livres (750 fr.), et une femme 5 sous (79) (1 fr. 50) ou 62 l. 10 s. par an.

Si nous ne possédons pas la taxe du pain pour ces deux années, il semble que nous nous écarterons peu de la réalité en l'évaluant à 1 s. 4 d. la livre, après avoir constaté que ce prix se maintint entre 12 et 18 deniers durant la période qui va de 1696 à 1740. De ce fait, il résulterait une dépense quotidienne de 2 s. 5 d., et une dépense annuelle de 43 livres (258 fr.).

A 7 sous la livre, la consommation de 350 gr. de viande de bœuf s'élèverait à 2 sous par jour, et la consommation annuelle à 36 livres (216 fr.).

Et le vin payé 1 s. 10 d. le litre, représenterait une dépense annuelle de 33 livres (198 fr.).

De sorte que, pour cette partie essentielle de l'alimentation, il faudrait compter sur une dépense totale de 112 livres.

Il resterait, par suite, sur son gain annuel, un reliquat de 63 livres (378 fr.) pour l'artisan ; de 13 livres (78 fr.) pour le brassier.

En 1726-1728, le salaire du maçon, du charpentier s'élève à 15 sous (4 fr. 50) ; celui du brassier et du manœuvre à 12 sous (3 fr. 60). Une femme gagne 8 sous par jour (2 fr. 40) (80).

Il en résulte que le gain annuel d'un ouvrier du bâtiment serait de 187 livres ; celui du brassier et du manœuvre, de 150 livres ; celui d'une femme, de 100 livres.

Mais à ce moment certaines denrées (le vin en particulier) ont subi une hausse assez sensible : le pain vaut

(79) Nous tirons ces prix de la taxe municipale des salaires du 4 décembre 1724 (arch. de St-Antonin, BB 17, f° 13).

(80) Arch. de St-Antonin, CC 142 et CC 143.

1 s. 6 d. la livre, représentant pour les 750 gr. quotidiens une dépense de 2 s. 3 d., soit 40 l. pour l'année.

La viande de bœuf vendue 4 sous la livre grosse, constituait une dépense de 1 s. 1 d. par jour, et de 20 livres pour l'année.

A 5 sous par litre en moyenne, la consommation en vin s'élèverait annuellement à 91 livres.

La consommation en pain, viande et vin représenterait au total une dépense annuelle de 151 livres. Sur son salaire annuel, il resterait à l'artisan 36 livres (216 fr.). Ni celui du brassier, ni, à plus forte raison, celui de la femme ne suffirait à couvrir ces dépenses. Et cela, en particulier, à cause de la dépense en vin, qui constituerait la charge la plus onéreuse — plus du double de celle du pain, et plus du quadruple de celle de la viande.

A partir de 1750, et surtout de 1770, les salaires se relèvent et les prix de marchandises suivent une progression analogue.

De 1774 à 1778, les salaires se trouvent portés pour un maçon, un charpentier, un menuisier au taux de 1 livre par jour (5 fr.), si l'ouvrier n'est pas nourri (81); à 10 sous (2 fr. 50), s'il est nourri. Un manœuvre, un brassier sont payés non nourris 15 s. (82), et nourris 6 s. (83), soit 3 fr. 75 et 1 fr. 50.

Le salaire annuel d'un ouvrier du bâtiment serait ainsi de 250 livres, et celui du brassier 182 livres.

D'autre part, le pain payé 1 s. 10 d. la livre représente une dépense quotidienne, pour 750 gr., de 3 s. 4 d., et une dépense annuelle de 60 livres.

La consommation journalière de 350 gr. de viande constituerait au prix de 8 s. 6 d., une dépense journalière de 2 s. 5 d. et une dépense annuelle de 43 l. 10 s.

Le vin, payé 1 s. 10 d. le litre exigerait un déboursé annuel de 45 livres.

(81) Arch. de St-Antonin, BB 22 (4 sept. 1774).

(82) J. DONAT, « Une abbaye cistercienne », etc., op. cit.

(83) Arch. de St-Antonin, BB 22 (6 nov. 1774).

Ainsi, la dépense annuelle pour ces trois objets de consommation serait d'environ 148 livres, laissant à l'artisan une disponibilité de 102 livres (510 fr.), et au brassier et manœuvre de 34 livres (170 fr.).

Peut-être n'est-il pas sans intérêt de remarquer qu'à cette même date un poulet se payait 6 sous (1 fr. 50) (84).

Les salaires vont maintenant se maintenir au même taux, tandis qu'il y aura tendance à augmentation du prix des denrées alimentaires.

De 1781 à 1784, la journée de l'artisan se paye 1 livre (5 fr.); celle des brassiers et manœuvres 15 s. (3 fr. 75); une femme gagne 10 s. (2 fr. 50).

Le gain annuel d'un maçon, d'un charpentier, d'un menuisier peut donc s'élever à 250 livres; celui d'un brassier à 182 livres; une femme pouvait gagner 125 livres.

Le pain vaut à ce moment 2 sous la livre; d'où une dépense journalière de 3 s. 8 d., et, annuelle, de 66 livres.

La viande de bœuf vendue 18 s. représente une dépense de 2 s. 10 d. par jour et de 51 livres par an.

A défaut d'indication précise sur le prix du vin, nous connaissons cependant celui des années 1774 à 1777, durant lesquelles il se maintint à 1 s. 8 d. le litre (85). Si nous admettons ce taux moyen pour les années qui suivirent, la consommation annuelle atteindrait 30 livres.

De sorte que l'ensemble de ces dépenses alimentaires s'élèverait annuellement à 147 livres, laissant à l'artisan pour ses autres dépenses un solde de 103 livres (515 fr.), et de 35 livres seulement (175 fr.) au brassier et au manœuvre.

Et maintenant demandons-nous dans quelle limite, étant donnée cette différence entre le salaire et les dépenses alimentaires, que nous ne croyons pas avoir sous-estimées, pouvaient être satisfaits les autres besoins de ces ouvriers

(84) J. DONAT, « Une abbaye cistercienne », etc., op. cit.

(85) J. DONAT, *Ibid.*

manuels considérés avec raison comme la classe la moins favorisée. A quels prix s'établissait, par exemple, le coût du vêtement ? A ce sujet glanons à travers les documents que nous possédons quelques renseignements précis. Examinons plus particulièrement la période comprise dans la seconde moitié du XVIII^e siècle. Un habit complet, avec chapeau et « étiquettes », pour valet de ville (renouvelé seulement tous les trois ans) se paie 58 l. 5 s. (291 fr.) (86) ; un « habit, veste et culotte » pour domestique s'obtient pour 48 ou 50 livres (240 à 250 fr.) (87).

Tout cela peut dépendre d'ailleurs et de la confection et de la qualité de l'étoffe. Nul n'ignore que les vêtements de luxe sont soigneusement conservés et rangés dans l'armoire, d'où ils ne sortent qu'aux grandes occasions.

Pour les vêtements de travail et de peine, il est fait usage du cadis, que l'on paie 52 sous la canne (88) mesurant 1 m. 81, soit 1 l. 9 s. le mètre ; ou du camelot à 45 sous (89), ce qui représente 1 l. 5 s. le mètre. La façon en était d'ailleurs peu coûteuse : le tailleur était payé à la journée ; et il gagnait, avec la nourriture, 6 sous par jour ; ou bien, travaillant à forfait, il recevait 3 l. 5 s. (16 fr. 25) pour la confection d'une veste, culotte et guêtres (90). S'il s'agissait d'un habit de valet de ville, le prix en était de 5 livres (25 fr.) (91).

Pour la confection d'une chemise d'homme, il était payé 7 s. 6 d. (1 fr. 85) (92) ; et la toile valait 31 sous la canne (93), soit 17 sous le mètre (4 fr. 25).

Le prix d'un chapeau pour valet de ville est payé à diverses époques 2 l. 10 s. ; plus rarement, 3 livres (94).

(86) Arch. de St-Antonin, BB 22 (22 déc. 1775).

(87) J. DONAT, « Une abbaye cistercienne », etc., op. cit.

(88) Arch. de St-Antonin, CC 144.

(89) *Ibid.* CC 145 et BB 20.

(90) J. DONAT, « Une abbaye cistercienne », etc., op. cit.

(91) Arch. de St-Antonin, CC 145 (20 déc. 1748).

(92) J. DONAT, « Une abbaye cistercienne », etc., op. cit.

(93) Arch. de St-Antonin, CC 145 (13 juillet 1764).

(94) *Ibid.* CC 143 (6 sept. 1732) ; CC 144 (22 février 1734, 24 déc. 1735, 16 déc. 1736) ; CC 145 (21 janvier 1750) ; CC 139 (24 déc. 1719) et BB 20 (25 août 1754).

Au cours du XVIII^e siècle, une paire de souliers se paie de 3 à 4 livres (95).

Les longs bas de laine accompagnant la culotte des valets de ville se payèrent, durant la même période, de 2 livres à 2 l. 10 s. (96), par conséquent jusqu'à 12 fr. 50 de notre monnaie. Un mouchoir valait 16 sous (97) (4 fr.). C'est que la machine n'intervenait point alors dans la fabrication des objets de cette nature : la main-d'œuvre devait y suffire.

Des observations qui précèdent nous pouvons retenir quelques constatations :

Durant ces périodes des XVII^e et XVIII^e siècles que nous venons de parcourir, l'artisan a toujours reçu un salaire supérieur à celui du brassier et du manœuvre.

Le salaire de la femme a été toujours inférieur à celui de l'homme, souvent de moitié.

Dans les questions d'alimentation, l'achat du vin obère fortement le budget : certaines années, il représente une somme supérieure à celle qui concerne l'achat du pain ou de la viande de boucherie, d'une valeur alimentaire autrement importante cependant. Et ceci explique, d'autre part, la sévérité apportée à la répression du maraudage dans les vignes, dont les sentences nous sont révélées par les procès-verbaux du Conseil de police. Le moins favorisé des ouvriers manuels était celui qui, vivant au jour le jour, ne réussissait pas à acquérir sur le flanc abrupt et rocailleux du coteau, le morceau de terrain où le cep nouveau pouvait accrocher ses racines.

Au-dessus de cet ouvrier manuel, se plaçait, au point de vue social, le marchand dont la situation était plus

(95) Arch. de St-Antonin, CC 144 (1^{er} avril 1734) ; CC 145 (20 déc. 1749, 23 déc. 1759, 20 déc. 1762) ; CC 149 (1781) ; BB 18, f^o 27 (7 nov. 1745) ; BB 20 (25 août 1754) ; BB 24 (8 août 1784) ; BB 26 (29 mai 1788, 17 mai 1789), etc.

(96) *Ibid.* BB 20 (25 août 1734) ; BB 21 (18 sept. 1768) ; BB 22 (17 mai 1770 et 6 juillet 1777) ; BB 26 (2 juin 1789) ; CC 145 (15 février 1760).

(97) J. DONAT, « Une abbaye cistercienne », etc., op. cit.

aisée, juste récompense d'ailleurs de son esprit d'initiative et d'ordre. Cette aisance se manifeste dans les dépenses auxquelles il se livre, dans le confort de son habitation, qu'il nous est encore assez souvent possible de repérer, grâce aux demeures qui subsistent et dont le plan communal du XVIII^e siècle nous indique la situation. D'autre part les registres des procès-verbaux des délibérations municipales nous révèlent que, parmi eux, se recrutent la plupart des consuls et des membres du Conseil politique, partageant avec quelques nobles l'administration de la cité. Registre de délibérations et registres d'état-civil nous permettent aussi de constater que souvent, à la même famille bourgeoise appartiennent des marchands et des avocats, preuve évidente d'une élévation plus ou moins rapide.

V

Nous resterons encore dans le cadre de cette étude concernant les conditions alimentaires des populations du Rouergue, en recherchant quels pouvaient être la composition et les prix d'un repas à l'auberge. Nous en demanderons la documentation aux mentions portées dans les comptes consulaires, souvent à la suite de la remise des notes fournies par les hôtes, vérifiées et parfois réduites par les consuls.

Pour récompenser certains services rendus par les valets municipaux, il leur est de temps à autre payé un repas. Ainsi le 4 mai 1727, pour quatre « soupers » accordés aux valets consulaires, il est payé 8 sous (2 fr. 40) pour chacun ; et, le 3 juillet, il leur en fut offert un autre pour lequel il fut payé 10 sous par tête (3 fr.) (98).

Assez fréquemment aussi, les consuls se réunissaient en agapes confraternelles, aux frais de la communauté. Il fut acquitté, le 26 février 1728, à un aubergiste pour un

(98) Arch. de St-Antonin, CC 142.

souper servi aux consuls à l'occasion d'un feu de joie allumé le 22 septembre 1728, une note comportant les dépenses suivantes (99) : une dinde, 1 l. 10 s. ; — une grosse paire de poulardes, 1 l. 5 s. ; — quatre paires de pigeons, 1 l. 12 s. ; — une paire de poulardes au jambon, 2 livres ; — pour le dessert, 1 l. 5 s. ; — pour le pain, 12 sous ; — pour une salade, 5 sous ; — pour 5 quarts (15 lit. 80) de vin, 4 l. 10 s. ; — pour le déjeuner du lendemain, 2 livres.

Si nous ignorons le nombre de convives du repas, nous pouvons cependant constater qu'il représente la somme de 13 l. 9 s. (80 fr. 70), modeste cependant si l'on considère l'abondance des mets fournis.

La visite de l'Intendant et celle de M^{me} l'Intendante était l'occasion de réjouissances, qui n'eussent pas été complètes sans un bon repas. Voici d'abord le tableau des dépenses faites en vue de l'une de ces réceptions, d'après la note dressée à la date du 13 novembre 1728 (100) par le consul Pécholier :

« Etat de ce que j'ay payé à l'occasion de la venue de Monseigneur l'Intendant :

- « Premièrement, pour truffes, 9 l. 10 s. ;
- « Plus pour avoir envoyé à Cordes, 1 l. 10 s. ;
- « Plus payé pour les violons, pour leur dépense en chemin, 1 l. 10 s. ;
- « Plus payé à Castalieu, pour avoir été à Montricoux, 1 l. 4 s. ;
- « Payé aux aubois pour leur salère, 6 l. ;
- « Baillé aux violons à Septfons, 10 sous ;
- « Payé à Estafel, 1 l. ;
- « Payé aux violons pour leur salère, 7 l. 10 s. ;
- « Payé pour 12 livres de bougie, 16 l. 4 s. ;
- « Payé pour le port de lad. bougie, 12 s. ;

(99) Arch. de St-Antonin, CC 142.

(100) Arch. de St-Antonin, CC 143 (La visite de l'Intendant est certainement antérieure à la date de la note).

« Payé à la femme de Jean Bru, hôtesse, pour dépanche faite par les grenadiers, 12 s. ;

« Payé à Bernadin, menuisier, pour une caisse pour mettre la bougie, 1 l. 10 s. »

Quant au dîner qui suivit, la note s'en trouve, à la même date, dans les comptes consulaires sous le titre : « Mémoire de la dépanche quy ont faite les bourgeois de la ville à la récession de Madame l'Aintandante, à trente bourgeois ». — Cette note a été l'objet de rectifications sur certains articles : nous allons la reproduire intégralement, en indiquant entre crochets les rectifications apportées après vérification :

« Avant soupé saize mitretes vin, 2 livres ;

« Pain, sept livres, 12 s. ;

« Vin pour les trois tables, vin et deus cars, 18 l. 10 s. [16 l. 10 s.] ;

« Pain pour les trois tables, quarante deus livres, 3 l. 10 s. ;

« Trois pièces de veau, 4 l. 10 s. [3 l.] ;

« Trois plas de fricandeus, avec des truffes, 4 l. 10 s. [3 l.] ;

« Trois fricassées de poulets, 3 l. 15 s. [3 l.] ;

« Six grosses poulardes, deus pour chaque table, 3 l. [2 l. 5 s.] ;

« Deus grosses daines, 2 l. ;

« Six sades (*sic*) [salades], 1 l. 10 s. ;

« Dessert pour les trois tables : courveles (gaufres ?), pommes, chatanies et fromage, 3 l. [2 l.] »

Ce menu nous permet d'apprécier à la fois la nature, l'abondance et le prix des plats servis. N'usait-on pas déjà d'apéritifs sous la forme d'un nombre respectable de « mitretes » de vin ?

Si nos bourgeois mangeaient bien, ils buvaient aussi à en juger par les 22 quarts de vin portés dans la note, et qui représentent près de 70 litres. Les 42 livres de pain formaient un poids de 17 kilog. Le mémoire de l'hôtelier

est accompagné de cette note : « Veu par nous, commissaires nommés par la communauté de cette ville pour la taxe de la dépense faite à l'arrivée de Monseigneur l'Intendant, avec Madame, son espouse, l'estat de celle qui a esté fournie par Joseph Ricard, hoste, à trente bourgeois, sur les billets attachés auxd. estats. Avons taxé la dite dépense à la somme de 39 livres. »

Cette réception, avec le dîner, représente une dépense totale de 86 l. 18 s., soit en notre monnaie 521 fr. 40.

Le 9 décembre de la même année 1728, une nouvelle visite de l'Intendant fournit l'occasion d'un souper où il fut servi (101) : une « longe de veau », comptée 1 l. 10 s. ; — deux poulardes, pour 1 livre ; — une « fricasse de poules », 1 l. 5 s. ; — du fruit, 1 livre. La soirée dut se prolonger puisqu'il fut fait une sorte de réveillon ; la note, porte en effet : « Pour la soupe après minuit, 10 sous. » Et il fut encore consommé : trois poulardes payées 1 l. 10 s. ; — deux salades, 10 s. ; — du fruit, « une tourte douce », des pommes, des châtaignes, du fromage, pour 4 livres ; — dix « pots » de vin payés 9 livres (102).

Cette note, dont le total s'élève à 20 l. 5 s. (125 fr. 50) fut réglée par les consuls.

Ces réceptions, en outre de leur côté agréable, présentent aussi l'avantage d'attirer à la communauté les faveurs de l'Intendant ou des hautes personnalités administratives. Il y a festin et réception également à cette occasion, comme en témoigne la note suivante :

« Messieurs les consuls doivet pour un diné du 24^e mars 1732 donné à M. Lagante, commissaire député de M. l'Intendant et autres :

« Pour une soupe.	15 s.
« Pour des œufs frais.	8 s.

(101) Arch. de St-Antonin, CC 143.

(102) Au taux de 5 sous le litre, prix approximatif de l'année, cette somme représenterait la valeur de 36 litres.

« Pour des œufs à lauzaille.....		15 s.
« Un plat ris.	1 l.	6 s.
« Un plat moureue.		16 s.
« Saumon.	1 l.	6 s.
« Une omelette et œufs au beurre noir.....	1 l.	
« Pour le decert :		
« Amandes et raisins, figues, curbelets et fromage.	1 l.	5 s.
« Pour le pain.		8 s.
« Pour le feu.		5 s.
« Pour la dépance des valles (valets) (103)..		16 s.
Au total, 9 l. 10 s. (57 fr.).		

Quoique maigre (on est en carême), le menu n'en est pas moins abondant et varié.

La Saint-Jean, avec son feu traditionnel, était une date joyeusement célébrée. On s'y préparait dès la veille, comme l'explique une note de six livres du 1^{er} juillet 1734, présentée par Jean Ussan, hôte, « pour la collation faite chez luy la veille de Saint-Jean dernière, suivant la coutume, et pour la fourniture du bois nécessaire pour le feu qui se fait ordinairement la susdite veille de Saint-Jean, y comprise aussy la dépense des quatre valets consulaires. » (104)

Cette occasion de festoyer, les consuls eux-mêmes ne la laissaient pas non plus échapper. Voici le témoignage qu'en apporte une note du 23 juin 1735 (105) :

« Messieurs les consuls doivent pour la colation de la vaille de la Saint-Jean :

« Pour un ragoût de pois.....		18 s.
« Un plat anguille.....	1 l.	4 s.
« Un plat d'anguille à la Sainte-Menou (?)..	1 l.	4 s.
« Un plat poisson au corboulion.....	1 l.	4 s.
« Un plat poisson frit.....		14 s.

(103) Arch. de St-Antonin, CC 143.

(104) *Ibid.*, CC 143.

(105) *Ibid.*, CC 144.



« Deux salades.	8 s.
« Fraises, sirises ou fromage.	16 s.
« Pour le pain.	8 s.
« Trois quarts de vin.	18 s.
« Pour les valles des conseuls.	1 l.
	<hr/>
	8 l. 14 s.
« Pour le fu (le feu).	2 l.
La note fut approuvée à 10 l. 10 s. (63 fr.).	

Voici, de la même année, une autre note, plus brève, mais comportant certains prix intéressants, présentée par Joseph Ricard, hôte :

« Mémoire d'un soupé que je donnè ce trésième février 1735 :

« Un membre de mouton.	1 l. 5 s.
« Neuf grives.	1 l. 10 s.
« Plus une fricassée de deux poulardes avec troufes et mouserons.	1 l. 10 s.
« Plus deux salades.	8 s.
« Pain, huit livres (3 kg. 263).	11 s.
« Vin vieux de Caors, trois quarts (9 lit. 48).	1 l. 10 s.
« Feu, deus fagues (fagots) et trois bouches (bûches).	8 s.
« Dessert (106).	14 s.
	<hr/>
	7 l. 17 s.

Les consuls Philippy et Carbonel, chargés de la vérification du compte, le taxèrent à 7 l. 10 s. (45 fr.).

Un repas ordinaire à l'auberge se paie à la même époque 9 sous, comme il résulte de cet « Etat de la dépense faite ches Antoine Cassan, hoste, de l'ordre de Messieurs les consuls de Saint-Antonin par plusieurs bouviers qui ont

(106) Arch. de St-Antonin, CC 144 (Toutes les notes qui vont suivre appartiennent, jusqu'à nouvelle indication, à la même liasse des archives).

voituré de grosses pierres de la carrière de Maynard, qui ont été employées en divers endroits de lad. ville :

« Premièrement au mois d'octobre 1735, sept bouviers à 9 s. chacun.....	3 l. 3 s.
« Plus au mois de novembre 1735, six bouviers à 9 s.	2 l. 14 s.
« Plus au mois de mai 1736, neuf bouviers à 9 s.	4 l. 4 s.
	<hr/>
	9 l. 18 s.

(Note approuvée le 30 mai 1736 par les commissaires Bromet et Ricard.)

Une autre fois, le 28 août 1736, il fut payé à sept bouviers pour leur dépense et celle du bétail employé au transport des matériaux, 12 sous, étant expliqué que cette somme leur est allouée en raison de leur « pénible travail », la communauté « ne leur fournissant que la dépense tant pour eux que pour leurs bestiaux ».

L'intérêt de la communauté était aussi de réserver le meilleur accueil aux répartiteurs des tailles. Il est fourni par Cassan, hôte, un « état du souper » donné « à Messieurs les commissaires de l'imposition de la taille de 1737, de l'ordre de Messieurs les consuls, le 3 décembre, jour auquel lesd. sieurs commissaires finirent leurs opérations. Il fut payé :

« Pour un levraut.....	1 l. 16 s.
« Pour neuf grives.....	1 l. 16 s.
« Pour un chapon.....	1 l. .
« Pour une fricasse.....	1 l. 10 s.
« Pour une salade.....	5 s.
« Pour vin.	2 l. 16 s.
« Pour pain.	11 s.
« Pour dessert et le feu.	1 l. 10 s.
	<hr/>
	11 l. 4 s.

Cette dépense fut taxée le 14 décembre 1736 à 10 livres (60 fr.) par les commissaires Bonnet et Bromet.

Enfin voici un état de dépenses qui nous révèle un repas d'assez grande allure, à en juger par le nombre des plats servis. Il est du 12 octobre 1750. Ce repas fut donné à l'occasion de la venue, le 4 octobre, de M. Desplas, commissaire (107). C'est toute l'explication fournie ; mais de la lecture de la note, il résulte qu'il s'agit vraisemblablement du commissaire chargé de procéder au tirage au sort de la milice. Elle est portée sur deux feuilles ; en raison des détails qu'elle fournit, et malgré sa longueur, nous la reproduisons intégralement.

1^{re} feuille.

« A diné pour quatre couverts.....	4 l.
« Le secrétaire a soupé.....	1 l. 5 s.
« Le cinq a diné :	
« Pour dus potages, l'un au ris, une purée..	3 l.
« Pour des œufs frais.....	18 s.
« Pour dus dousaines petites pates fulietes (feuilletées).	3 l.
« Pour un plat d'œufs à l'oselie.....	1 l.
« Pour un plat d'œufs à la tripe.....	1 l.
« Pour un plat d'œufs aux begniets.....	1 l.
« Pour un plat de pois verds.....	1 l.
« Second service :	
« Pour un grand plat de crème.....	2 l.
« Pour un plat d'épinars parquetes (?).....	1 l. 10 s.
« Pour un plat d'escorsonele frite.....	1 l. 5 s.
« Pour un grand plat de barbau à la matelote.	3 l. 10 s.
« Pour un grand plat d'étuvée garny avec tru- fes et mousserons muscats, un couly....	3 l. 10 s.
« Pour un plat de morue à la matelote....	1 l. 15 s.
« Pour un plat de morue à la bourgeoise....	1 l. 5 s.
« Pour une salade d'anchoies.....	18 s.
« Pour une salade de sélery.....	5 s.

(107) Arch. de St-Antonin, CC 148.

« Troisième table du secraitère :

« Pour une soupe.	15 s.
« Pour un plat poisson à la matelote.	1 l. 10 s.
« Pour un plat d'œufs à la tripe.	15 s.
« Pour un plat morue.	1 l.
« Pour un plat crème.	1 l. 5 s.
« Pour dessert.	1 l.
« Pour dus pigeons et la cuisse d'un poulet (108).	15 s.
	<hr/>
	39 l. 11 s.

2^e feuille.

« Dessert de la grande table :

« Pour gofres.	1 l.
« Pour curbelets.	16 s.
« Pour catre compotes.	4 l.
« Pour dus plats de pomes.	12 s.
« Pour catre fromages.	12 s.
« Pour un plat de raisins de Marselie (<i>sic</i>)..	15 s.
« Pour un plat de figues de Provance.	15 s.
« Pain.	2 l. 6 s.
« Pour vin	7 l. 2 s.

« Pour le soir du tirement du sort, colation :

« Pour catre valets de ville a diné.	4 l. 5 s.
« Pour dis repas de domestique à Monsieur le commissaire.	6 l.
« Pour l'écurie, huit couchées.	8 l.
« Pour sis boissaus d'avoine d'estraordinaire.	1 l. 10 s.
« Total de la seconde [feuille] monte.	<hr/> 37 l. 13 s.
« Rapportée à la seconde fulie, total an tout se monte dus fulies, total.	77 l. 4 s.

(soit 386 fr.)

(108) Il convient de remarquer que ce dernier article est le seul plat gras du menu ; peut-être provient-il, en supplément, de quelque repas fait la veille du 5 octobre ou le lendemain, ce jour du 5 pouvant être un jour maigre.

Au départ de ses miliciens, la ville leur payait un repas. Le 28 novembre 1771, pour le déjeuner de 24 miliciens se rendant « à l'assemblée de Villefranche », il est payé 8 l. 8 s., soit 7 sous (1 fr. 75) pour chacun (109).

VI

D'ailleurs ces faveurs accordées par la ville au représentant direct du pouvoir royal dans la généralité paraissent si légitimes à l'Intendant qu'il n'hésitait pas à accepter, et parfois même à solliciter pour ses besoins personnels ou pour ses réceptions, des dons en nature. Il semble apprécier en particulier le savoureux poisson de l'Aveyron, les truffes et le gibier de ses causses. Une délibération municipale nous explique que le 20 juin 1721 l'intendant de Bernage avait prié son subdélégué Molinier « de retenir des pescheurs de cette ville toutes les belles carpes qu'ils prendroient et de les luy envoyer par un exprès » : il lui fut remis deux carpes que les consuls payèrent 12 livres ; ils donnèrent deux livres à l'exprès (110).

Une demande du même genre fut adressée en 1732 par le même intendant au même subdélégué pour l'envoi de carpes, truffes et écrevisses. C'est encore l'administration communale qui les procura, payant 17 l. 7 s. pour une carpe, trois douzaines et demie de truffes et des écrevisses (111).

A la date du 13 août 1742, le prévôt général Maury demande aux consuls de la part de l'Intendant de faire parvenir à ce dernier « quelque grosse carpe et de la luy envoyer par un exprès ». Il en fut ainsi fait : la carpe fut payée 7 l. 10 s., et l'exprès (112) reçut 50 sous. L'Intendant accusa réception de l'envoi.

Mais les bourgeois de Saint-Antonin préviennent parfois

(109) Arch. de St-Antonin, BB 22.

(110) *Ibid.* BB 17, f° 24 v°.

(111) *Ibid.* BB 17, f° 268 v°.

(112) *Ibid.* BB 17 (25 novembre 1742).

les désirs de l'Intendant, surtout s'ils ont à lui témoigner leur reconnaissance pour quelque faveur reçue, ou seulement s'ils cherchent à se le rendre favorable. Ils envoient, en août 1721, en présent à M^{me} l'Intendante « en l'absence de Monseigneur l'Intendant, qui estoit pour lors à Paris », vingt douzaines de grosses truffes vertes coûtant 26 l. 19 s.; cinq paires de perdrix rouges payées 18 l. 10 s. Et cela, en reconnaissance d'un don de 4.000 livres accordé à la communauté (113).

En 1736, les consuls « ayant été informés que le nommé Saint-Martin auroit pris une grosse carpe, ils crurent ne pouvoir rien faire de mieux que de l'envoyer à Monseigneur l'Intendant : ils payèrent 17 l. 5 s., y compris 3 livres pour le voyage de Saint-Martin » (soit 103 fr. 50).

Est-ce de ce poisson — d'imposantes dimensions, s'il faut en juger par le prix — qu'il s'agit dans une lettre d'envoi dont la minute se trouve dans une liasse de comptes ? Elle est bien dans la manière de l'époque et nous paraît, à cet effet, digne d'être reproduite.

« Minute de lettre écrite à Mgr l'Intendant, au sujet d'une carpe à lui envoyée :

« Monseigneur,

« Nous trouvons rarement l'ocasion de témoigner à Vostre Grandeur nostre sensibilité et nostre reconnoissance des graces que vous faites a nostre communauté. Nous saysons tres agreablement la presente en vous offrant et vous envoyant une carpe d'une grosseur non commune qui a este prise dans la riviere d'Aveiron. Nous vous prions tres humblement, Monseigneur, d'avoir la bonté de l'accepter comme une foible marque du tres profond respect avec lequel nous avons l'honneur d'être,

« Monseigneur,

« Vos très humbles et tres obéissants serviteurs.

« A St-Antonin, le 14 juin 1736. »

(Pas de signature.)

(113) *Ibid.* BB 16, f° 107 (24 août 1721).

A cet envoi, l'Intendant répondit :

« A Montauban, ce 15 juin 1736.

« Je n'ai jamais vu, Messieurs, de si beau poisson que la carpe que vous m'avez envoyée, et quoique je ne sois point dans l'usage de recevoir des présents des communautés, la pièce est si belle et rare que je l'accepte bien volontiers, et vous en suis très obligé. Recevez-en mes remerciemens, et me croiez, Messieurs, tout à vous.

« PAJOT.

« MM. les Consuls de St-Antonin. » (114)

VII

En nous dégageant de ces dernières considérations, d'ordre un peu plus particulier, il est possible, en dernière analyse, de tirer de cette étude quelques conclusions générales.

Si durant la période d'au moins un siècle, que nous venons de parcourir, les prix du blé, du pain, des viandes et du vin subirent d'inévitables fluctuations — hausses suivies de baisses et inversement — les différences enregistrées à des époques voisines, et sur des marchés limités à la juridiction de la ville, ou tout au plus aux frontières de la province, proviennent le plus souvent de causes accidentelles : épizooties pour les animaux, conditions atmosphériques plus ou moins favorables pour les récoltes.

Ces prix ne varièrent pas de façon considérable entre la fin du xvii^e siècle et la première moitié du xviii^e. Une hausse sensible se manifesta de façon progressive et assez régulière durant la seconde moitié du xviii^e siècle. Seul le prix du vin ne paraît pas avoir obéi à la loi commune ; il oscilla de façon irrégulière entre des cours extrêmement variables.

(114) Arch. de St-Antonin, CC 144.

En nous reportant aux chiffres que nous avons relevés, il est possible d'établir des moyennes qui ne sont pas sans intérêt.

En ce qui concerne le pain, il est aisé de constater que son prix pendant les dernières années de l'Ancien Régime représentait 1,5 fois celui auquel il était payé à la fin du XVII^e siècle. Pour ce qui est des viandes de boucherie, les prix moyens atteints pendant les trois périodes du XVIII^e siècle sur lesquelles il nous a été possible d'obtenir des chiffres, sont, par rapport à notre monnaie actuelle :

Veau de lait et mouton : 1 fr. 68 le kilog. de 1698 à 1726 ; — 2 fr. 15, de 1751 à 1770 ; — 2 fr. 90 de 1770 à 1789, le prix le plus élevé — 3 fr. 20 — ayant été atteint en 1788 et 1789. Le prix payé pendant la dernière période se trouve représenter ainsi 1,7 fois celui de la première.

Viandes de bœuf et de vache : 1 fr. 08 de 1696 à 1728 ; — 1 fr. 50 de 1751 à 1770 ; — 2 fr. 04 de 1770 à 1789, le prix le plus élevé — 2 fr. 25 — ayant été atteint en 1789. C'est donc du coefficient 1,8 qu'il faudrait affecter le prix moyen de la première période pour obtenir celui de la deuxième.

Quant aux salaires, ils correspondirent, en moyenne, pour les artisans (charpentiers, menuisiers) à 3 fr. 30 par jour de 1696 à 1728 ; — à 4 fr. de 1750 à 1770 ; — de 4 fr. 90 de 1770 à 1774. — Le prix de la journée se trouva porté à 5 fr. à partir de 1774.

Pour les manœuvres, le prix moyen de la journée fut de 2 fr. 30 de 1696 à 1728 ; — il passa à 2 fr. 70 de 1750 à 1770 ; — de 1770 à 1789, il atteignit 3 fr. 75.

En appliquant pour la première période le coefficient 1,5 aux salaires des artisans et 1,63 à celui des manœuvres, nous obtenons pour chacune de ces catégories respectives les prix de la troisième période.

D'où il paraît possible de conclure que, sans avoir rigoureusement subi la même courbe ascensionnelle, les taux des salaires se sont élevés en même temps que s'élevait

le prix des matières alimentaires ; et cela de façon à peu près parallèle : il peut être cependant constaté un léger décalage au détriment des salariés.

Bornons-nous à ces constatations, sans interroger davantage les chiffres. Il convient de ne pas demander, même aux meilleures statistiques, plus qu'elles ne peuvent donner.

